

Le 18 novembre 2025

## PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case Postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Conclusions finales de la FCEI quant à sa contestation de certaines réponses d'Hydro-Québec Distribution à la DDR no. 1 de la FCEI**

**Dossier: R-4307-2025**

Chère consœur,

En suivi du processus de contestation au présent dossier, la FCEI dépose ses conclusions finales pour chacune des questions-réponses contestées.

-----

### Question 2.4.2 :

Veillez indiquer si le Distributeur dispose de comparables quant au renouvellement de contrats similaires dans d'autres juridictions. Le cas échéant, veuillez présenter ces comparables et indiquer les niveaux de prix en termes relatifs (par rapport au contrat initial) et en termes absolus.

### Réponse à la question 2.4.2 :

Voir la réponse à la question 2.4.1.

### Question 2.5.3 :

Veillez indiquer si le Distributeur dispose de comparables quant au renouvellement de contrats similaires dans d'autres juridictions. Le cas échéant, veuillez présenter ces comparables et indiquer les niveaux de prix en termes relatifs (par rapport au contrat initial) et en termes absolus.

### Réponse à la question 2.5.3

Le Distributeur rappelle qu'il a posé des hypothèses visant à établir des coûts prospectifs. Il présentera l'information demandée lorsqu'il demandera à la Régie d'approuver les nouveaux contrats ou d'en reconnaître les coûts réels.

Le FCEI demande au Distributeur s'il dispose de comparables quant au renouvellement de contrats éoliens et de cogénération similaires à ceux venant à échéance. Le Distributeur, par ses réponses, renvoie la question à des dossiers futurs. Avec égard, la Régie doit se prononcer dès le présent dossier sur le niveau de prix attendu pour ces renouvellements de contrats. La FCEI estime que l'information demandée est pertinente dès à présent.

### Contestation des réponses aux questions 2.4.2 et 2.5.3 :

Le FCEI demande au Distributeur s'il dispose de comparables quant au renouvellement de contrats éoliens et de cogénération similaires à ceux venant à échéance. Le Distributeur, par ses réponses, renvoie la question à des dossiers futurs. Avec égard, la Régie doit se prononcer dès le présent dossier sur le niveau de prix attendu pour ces renouvellements de contrats. La FCEI estime que l'information demandée est pertinente dès à présent.

### Réponse à la contestation des réponses aux questions 2.4.2 et 2.5.3 :

Le Distributeur précise qu'il a considéré les données disponibles au moment de la préparation du dossier, ce qui permet d'assurer une perspective neutre par rapport au coût de la prolongation des approvisionnements. Cela étant, le Distributeur considère que cette information devrait être examinée en lien avec le coût des futurs contrats et non pour en établir le coût prospectif dans le présent dossier.

### Conclusion de la FCEI à l'égard des réponses 2.4.2 et 2.5.3

**HQD ne répond pas à la question. Dans le présent dossier HQD base ses projections selon l'inflation. La projection du prix des contrats renouvelés a une incidence directe sur le revenu requis et sur l'établissement de tarifs justes et raisonnables. Par conséquent, la prétention du Distributeur à l'effet que « cette information devrait être examinée en lien avec le coût des futurs contrats et non pour en établir le coût prospectif dans le présent dossier » est mal fondée. Il y a lieu dans le présent dossier de s'interroger sur la projection de prix alors que dans les dossiers d'approbation des futurs il y a aura de s'interroger sur le prix convenu.**

**La FCEI soumet donc que l'information qu'elle recherche est pertinente eu égard à l'établissement de la projection au présent dossier. La FCEI se doute bien que le Distributeur a considéré les données disponibles au moment de la préparation du dossier. Ce qu'elle recherche c'est quelle est cette information et en particulier si des situations comparables ont été considérées dans l'établissement de la projection afin de tester l'hypothèse d'inflation posée par le Distributeur. La FCEI**

**réitère donc ses questions 2.4.2 et 2.5.3 relatives aux contrats éoliens et de biomasse respectivement dans leur intégralité**

-----

Question 2.7 :

Veillez expliquer pourquoi le Distributeur propose un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que le niveau de 800 MW actuel considérant le niveau d'utilisation du marché de court terme pour les années tarifaires visées par la demande.

Réponse à la question 2.7 :

Dans le contexte de la hausse projetée de la demande, un produit en base répond mieux aux besoins en énergie et en puissance du Distributeur que des approvisionnements de court terme dont les quantités et les prix varient d'heure en heure.

Question 2.9 :

Veillez indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 de proposer un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que 800 MW.

Réponse à la question 2.9 :

Voir la réponse à la question 2.7.

Question 2.10 :

Veillez indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 si le Distributeur devait ne pas conclure de contrat de base hivernal.

Réponse à la question 2.10 :

Voir la réponse à la question 2.7. Le Distributeur ajoute qu'il serait alors davantage exposé à la volatilité des prix de marché.

**Contestation des réponses aux question 2.9 et 2.10**

À la question 2.9, la FCEI demande au Distributeur d'indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 de proposer un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que 800 MW. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse 2.7 dans laquelle il mentionne sa préférence pour un approvisionnement ferme. Il ne répond toutefois pas à la question 2.9.

De la réponse 2.8, on peut déduire que la conclusion d'un contrat de 1000 MW plutôt que 800 MW, n'a aucun impact sur l'évaluation que fait le Distributeur de la contribution maximale des marchés de court terme. FCEI demande que HQ justifie l'absence de modification de la contribution maximale des marchés de CT malgré l'engagement de 200 MW additionnel ferme par HQ.

Il en va de même de la question 2.10.

### **Réponse à la contestation des réponses aux questions 2.9 et 2.10 :**

Le Distributeur estime avoir répondu à la question de l'intervenante suivant sa compréhension de celle-ci, qui semble s'interroger sur l'opportunité de réduire le volume du bloc Base hivernale considérant que la contribution des marchés de court terme inscrite aux bilans pour l'année 2028 est inférieure à la contribution maximale reconnue par la Régie. Cela étant, le Distributeur précise que compte tenu de la situation des bilans prévisionnels, il considère que cet approvisionnement hivernal ferme à prix prédéterminé est préférable à des approvisionnements de court terme à prix variables pour équilibrer ses bilans.

### **Conclusion de la FCEI à l'égard des réponses 2.9 et 2.10 :**

**Avec égard, la FCEI soumet que la compréhension qu'a le Distributeur des questions de la FCEI est erronée. Bien que la FCEI s'interroge effectivement sur l'opportunité de remplacer certains approvisionnements de long terme par des achats sur les marchés de court terme, sa question est beaucoup plus spécifique. Elle ne vise pas à obtenir l'opinion du Distributeur à ce propos, mais plutôt à obtenir des données bien spécifiques sur l'impact de réduire ces approvisionnements sur la contribution maximale qui peut être obtenues des marchés de court terme. Sachant que les marchés de court terme incluent le marché du Québec, il paraît raisonnable de penser que des engagements fermes moindre du Producteur puissent résulter en une disponibilité plus importante de puissance à court terme sur ce marché.**

Tel que mentionné dans sa contestation, la FCEI note de la réponse 2.8 que la conclusion d'un contrat de 1000 MW plutôt que 800 MW n'a aucun impact sur l'évaluation que fait le Distributeur de la contribution maximale des marchés de court terme ce qui répond en partie à la question 2.9. Toutefois, la justification de ce résultat, à savoir pourquoi une réduction des engagements à long terme du Producteur n'a pas pour effet d'accroître la disponibilité de puissance sur les marchés de court terme, demeure manquante. La FCEI réitère donc sa demande de justifier ce résultat.

Pour les mêmes raisons, la FCEI réitère l'intégralité de sa question 2.10 quant à l'impact de réduire à 0 MW le contrat de base hivernale sur la contribution maximale des marchés de court terme et à la justification de cet impact.

-----

### **Question 4.3 :**

Veillez mettre à jour les tableaux 3.9, et 3.10 (iv) de même que le tableau 2.3 (v). Veuillez de plus expliquer les variations par rapport à ces tableaux et, le cas échéant, identifier l'impact des phénomènes évoqués aux références (i) et (vi).

### **Réponse à la question 4.3 :**

Le Distributeur considère que la question de l'intervenant dépasse le cadre du 19 dossier tarifaire, il appert plutôt à une question de plan d'approvisionnement.

Cependant, par courtoisie, le Distributeur invite l'intervenant à consulter [l'État d'avancement 2025](#) qui contient la mise à jour du tableau 2.3, ainsi que la 2 réponse à la question 9.16 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la 3 pièce HQD-8, Document 10.1.

### **Contestation de la réponse à la question 4.3**

À la question 4.3, la FCEI demande la mise à jour des tableaux R-3.9 et R-3.10 présentés au dossier R-4210-2022. Le Distributeur considère que la question de la FCEI dépasse le cadre du dossier tarifaire, il appert plutôt à une question de plan d'approvisionnement. Avec égard, la FCEI soumet que cette question est en lien avec les besoins de puissance lesquels ont un impact direct dans le présent dossier et sur la pertinence des contrats dont le Distributeur demande la reconnaissance des coûts.

### **Réponse à la contestation de la réponse à la question 4.3 :**

Avec égards, le Distributeur considère que l'information se retrouvant au tableau 2.3 de l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, lequel fournit la prévision par usages de la pointe en puissance pour les années du dossier tarifaire<sup>3</sup>, de même que les éléments supplémentaires présentés à la réponse à la question 9.16 de la demande de renseignements no 1 de UC, sont amplement suffisantes pour apprécier l'impact de la recharge des véhicules électriques sur la prévision des besoins en puissance.

### **Conclusion de la FCEI à l'égard de la réponse 4.3**

**Le Distributeur a fourni la référence à la mise à jour du tableau 2.3, mais refuse de fournir la mise à jour des tableaux R-3.9 et R-3.10 sous prétexte que ces informations relèvent du plan d'approvisionnement.**

**La FCEI soumet que la prévision des besoins en énergie et puissance pour la recharge de véhicules électriques est pertinente en ce qu'elle a une incidence directe sur les coûts d'approvisionnement et les tarifs pour les années 2026 à 2028. L'information contenues aux tableaux R-3.9 et R-3.10 concernant le nombre de véhicules électriques, leur incidence en termes de puissance et l'effacement prévu est utile pour apprécier notamment la prévision du besoin en puissance induit par les véhicules électriques.**

**Des changements significatifs sont survenus dans le marché des véhicules électriques depuis la préparation des tableaux R-3.9 et R-3.10 présentés au dossier R-4210-2022 en mars 2023 et la FCEI estime pertinent de pouvoir apprécié comment ces changements ont été quantitativement pris en compte.**

**Par conséquent, la FCEI maintient sa demande de mettre à jour des tableaux R-3.9 et R-3.10 présentés au dossier R-4210-2022 phase 1, pièce B-0061, p. 24/43.**

**TABLEAU R-3.9 :  
PRÉVISION DES BESOINS EN PUISSANCE À LA POINTE D'HIVER PAR USAGES**

<i>En MW</i>	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032
<b>Usages</b>										
<i>Véhicules électriques</i>	120	166	223	298	386	510	688	940	1 282	1 799
<i>Déplacement</i>	0	-1	-3	-7	-12	-25	-53	-99	-186	-336

**TABLEAU R-3.10:  
IMPACT EN PUISSANCE MOYEN PAR VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2032- 2032
<b>Véhicules électriques</b>										
<i>MW</i>	120	166	223	298	386	510	688	940	1 282	1 799
<i>Nombre ('000, janvier)</i>	176	246	328	421	530	678	881	1 129	1 430	1 811
<i>kW par véhicule</i>	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	1,0

----

**Question 5.1.1 :**

Relativement à la référence (i), veuillez ajouter une décimale au pourcentage présenté aux deux dernières colonnes du tableau 1.

**Réponse à la question 5.1.1 :**

Le Distributeur est d'avis que l'information présentée en référence (i) est 1 suffisamment précise pour broser un portrait relatif à l'adhésion des clients à 2 la Facture Internet.

**Question 5.1.3 :**

Veuillez ventiler le tableau résultant des questions précédentes entre la clientèle résidentielle et la clientèle affaires.

**Réponse à la question 5.1.3 :**

Le tableau R-5.1.3 présente, par types de clientèle (résidentielle, commerciale 10 et d'affaires<sup>4</sup>), le nombre de clients adhérant à la Facture Internet et le nombre 11 total de clients pour les années 2020 à 2025, en date du 31 décembre de 12 chacune des années, à l'exception de l'année 2025 pour laquelle les données 13 sont en date du 30 juin 2025.

Le Distributeur précise qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information 15 demandée pour les années 2016 à 2019.

**Contestation des réponses aux questions 5.1.1 et 5.1.3**

Au tableau R-5.1.3, la décimale est ici importante puisque les dernières années montrent des pourcentages inférieurs à 5 %.

**Réponse à la contestation de la réponse de la question 5.1.1 :**

À la lumière des raisons invoquées par l'intervenante, le Distributeur présente au tableau CR-5.1.1 les données des deux dernières colonnes du tableau 1 de la référence (i) avec une décimale.

**Tableau CR-5.1.1  
Évolution de l'adhésion de la clientèle à la Facture Internet entre 2016 et 2025**

Année	Nombre de clients adhérent à la Facture Internet	Proportion de clients adhérent à la Facture Internet (%)	Variation de la proportion de clients (%)
2016	1 019 620	30,2 %	
2017	1 200 080	35,2 %	+ 5,0 %
2018	1 412 014	40,9 %	+ 5,7 %
2019	1 623 222	46,5 %	+ 5,6 %
2020	1 819 505	51,6 %	+ 5,1 %
2021	1 991 097	55,8 %	+ 4,2 %
2022	2 146 096	59,4 %	+ 3,6 %
2023	2 281 101	62,4 %	+ 3,0 %
2024	2 451 159	66,5 %	+ 4,1 %
2025	2 496 241	67,7 %	+ 1,2 %

**Réponse à la contestation de la réponse de la question 5.1.3 :**

Le Distributeur réitère qu'il n'est pas en mesure de fournir l'évolution de l'adhésion de la clientèle à la Facture Internet par type de clientèle pour les années 2016 à 2019 puisque cette donnée n'existe pas. De 2016 à 2019, le nombre de clients adhérent à la Facture Internet était comptabilisé indépendamment du type de clientèle auquel ils appartenaient.

**Conclusion de la FCEI à l'égard des réponses 5.1.1 et 5.1.3 :**

La FCEI est satisfaite de la réponse donnée à 5.1.1. La FCEI demande la même chose pour la question 5.1.3.

Cordialement,



Me Charles Turmel